

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 509-2003 du 11 avril 2003 Investissement Québec a été mandatée pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devaient être substantiellement conformes à celles énumérées au projet d'entente de principe joint en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 528-2003 du 11 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles a été autorisé à verser à SOQUEM INC une aide financière qui devait être injectée sous forme de capital-actions dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une autre entité à être créée pour devenir propriétaire de cette dernière;

ATTENDU QUE les parties à l'entente de principe ont convenu de modifier certaines conditions et modalités prévues dans cette entente et qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 509-2003 et n<sup>o</sup> 528-2003 du 11 avril 2003 afin de tenir compte des conditions et modalités prévues dans la nouvelle entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière d'un montant maximal de 196 000 000 \$ prenant la forme d'une contribution financière à remboursement conditionnel de 176 000 000 \$ pour la période 2004 à 2010 et d'une participation de 20 000 000 \$ sous forme de souscription d'actions d'une catégorie ayant des caractéristiques acceptables à Investissement Québec dans le capital-actions de La Compagnie minière Québec Cartier ou sous une forme à être déterminée par Investissement Québec dans une nouvelle entité à être créée qui sera propriétaire des actions de La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 558-2003 du 29 avril 2003 édicte que le ministre du Développement économique et régional est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c.I-16.1), pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière d'un montant maximal de 196 000 000 \$ prenant la forme d'une contribution financière à remboursement conditionnel de 176 000 000 \$ pour la période 2004 à 2010 et d'une participation de 20 000 000 \$ sous forme de souscription d'actions d'une catégorie ayant des caractéristiques acceptables à Investissement Québec dans le capital-actions de La Compagnie minière Québec Cartier ou sous une forme à être déterminée par Investissement Québec dans une nouvelle entité à être créée qui sera propriétaire des actions de La Compagnie minière Québec Cartier;

QUE le versement de l'aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier soit fait aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront comprendre notamment celles énumérées au nouveau projet d'entente joint à l'annexe de la recommandation du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et régional», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE);

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>o</sup> 509-2003 et n<sup>o</sup> 528-2003 du 11 avril 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41458

Gouvernement du Québec

### **Décret 1130-2003, 29 octobre 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la subvention prévue du FRSQ pour l'année financière 2003-2004 est établie à 70 073 000 \$, laquelle se répartit maintenant comme suit:

Subventions et bourses :	65 809 500 \$
Fonctionnement régulier :	4 263 500 \$
Total :	<u>70 073 000 \$</u>

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention de 70 073 000 \$ en tenant compte du montant de 23 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 132-2003 du 12 février 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 47 073 000 \$, sera octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004 à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

ATTENDU QUE le versement de ce montant sera effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'une subvention totale de 70 073 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2003-2004, en tenant compte du montant de 23 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2003-2004 et autorisé par le décret n° 132-2003 du 12 février 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 47 073 000 \$, soit octroyée en un seul versement dans les jours suivant l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 21 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2003-2004, soit versé à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2004-2005, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005;

QUE le versement de ce montant soit effectué en un seul versement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41459

Gouvernement du Québec

## **Décret 1131-2003, 29 octobre 2003**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme sans but lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);